

Contrer les dérives sectaires et la violence basée sur l'honneur

Septembre 2015

MÉMOIRE DE POUR LES DROITS DES FEMMES DU QUÉBEC (PDF QUÉBEC)



Groupe féministe, citoyen, mixte et non partisan, créé en 2013 et ayant à son actif plus de 300 membres d'origines diverses.

PDF Québec croit qu'une véritable démocratie n'est possible qu'à la condition de réaliser l'égalité de fait entre les femmes et les hommes.

PDF Québec soutient la société démocratique et laïque.

AUTEURES¹ DU MÉMOIRE

Diane Guilbault

- Vice-présidente de PDF Québec (Pour les droits des femmes du Québec)
- Sociologue de formation
- Auteure de *Des nouvelles d'elles – Les femmes immigrantes du Québec*, Conseil du statut de la femme, 2005 et *Démocratie et égalité des sexes*, Éditions Sisyphe, 2008.

Léon Ouaknine

- Auteur de *Ni d'ici ni d'ailleurs. Le Québec, les Juifs et moi*, Montréal, Les éditions Grenier, 2013
- Ex-directeur général d'établissements de santé et services sociaux
- Ex-membre du Conseil des communautés culturelles et de l'immigration
- Ex-membre du comité interculturel de la ville de Montréal
- Membre de PDF Québec (Pour les droits des femmes du Québec)

Salimata Sall

- Travailleuse sociale
- Membre de PDF Québec (Pour les droits des femmes du Québec)

Michèle Sirois

- Anthropologue
- Co-auteure du livre *Individu et société. Introduction à la sociologie*, Montréal, Éditions Gaëtan Morin, 2009
- Présidente de PDF Québec (Pour les droits des femmes du Québec)

¹ Ici, le féminin inclut le masculin

Table des matières

RÉSUMÉ	ii
INTRODUCTION	1
1 Pour une protection accrue des femmes et des jeunes filles.....	3
1.1 Persistance de pratiques traditionnelles nocives comme le mariage forcé ou les crimes commis au nom de l'honneur.	3
1.2 Donner priorité aux droits des femmes sur les <i>obligations</i> religieuses sexistes	4
1.3 Réaffirmer le caractère laïque des institutions publiques	7
1.4 Mesurer l'ampleur et agir contre les mariages forcés et les crimes d'honneur	10
1.5 Sévir auprès des groupes sectaires	15
1.6 Revoir le cours Éthique et culture religieuse	17
1.7 Une plus grande vigilance de la part des hommes et des femmes politiques .	20
2 «Je suis Charlie».....	22
2.1 Les prémices erronées du PL 59.....	22
2.2 Qu'entend-on par discours haineux?	25
2.3 Le refus d'entendre	27
2.4 Le blasphème, c'est sacré !	31
2.5 Appeler un chat un chat	33
CONCLUSION.....	36
Annexe 1 : Article 319 du Code criminel canadien contre la propagande haineuse.....	38
Annexe 2 : Accusations d'islamophobie adressées aux personnes qui critiquent le voile comme pratique sexiste.	39

RÉSUMÉ

PDF Québec demande de scinder en deux le projet de loi 59. Alors que la première partie touchant les discours haineux est à rejeter, nous demandons au gouvernement de garder et d'améliorer la seconde partie ayant trait à la protection des personnes. Le gouvernement doit poursuivre ses efforts pour mettre fin aux mariages forcés et aux crimes commis au nom de l'honneur, notamment en ne se contentant pas de mesures dont la portée se limite au territoire québécois.

Il faut également travailler en amont en mettant tout en œuvre pour créer une société où les traditions culturelles ou religieuses inégalitaires n'ont pas leur place, comme le Québec s'y est engagé dans de nombreuses conventions internationales.

Le respect des lois par tous et par toutes et, surtout, la préservation d'un climat social favorable à l'égalité des femmes avec les hommes, reste l'un des principaux moyens de prévention pour protéger les femmes et les enfants de pressions communautaristes qui menacent leur sécurité. Le rôle des professeuses et des intervenantes en service de garde est particulièrement vital pour renforcer l'égalité des femmes avec les hommes. De même, il est essentiel de réformer les cours d'Éthique et culture religieuse afin d'abolir le volet «culture religieuse» qui fait la promotion d'habitudes sexistes où la femme apprend à voir son infériorisation comme normale et à l'accepter.

Concernant la lutte aux discours haineux, PDF Québec constate que l'objectif du projet de loi est louable, mais que le gouvernement pose le mauvais diagnostic et se trompe de cible. Les moyens pour arriver à contrer les discours «présumés» haineux peuvent rapidement déraiper et menacer la liberté d'expression. Plusieurs articles sont d'autant plus inquiétants qu'ils seraient mis en œuvre par une institution publique, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ), à qui on accorde une grande marge discrétionnaire d'interprétation de ce qu'est un discours haineux et des pouvoirs assez étendus pour mettre en œuvre ses interprétations. Des pouvoirs qui seront inscrits dans la Charte.

C'est d'autant plus questionnant que PDF Québec constate que la démarche gouvernementale derrière le PL 59 et le plan de lutte contre la radicalisation identifient les discours haineux (et l'exclusion) comme étant à la source de la radicalisation, au lieu de comprendre que c'est surtout l'intégrisme religieux qui engendre la radicalisation. PDF Québec craint notamment que la Commission des droits de la personne et le Tribunal des droits de la personne jouent un rôle de censeur et de chasseur de blasphèmes, menaçant ainsi le droit fondamental à la liberté d'expression.

La première partie du projet de loi (prévention et lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence) est donc particulièrement pernicieuse. Des mesures beaucoup plus ciblées, orientées sur la prévention de la radicalisation violente émanant de groupes sectaires devraient être privilégiées.

Tel qu'il est présenté, le projet de loi ratisse tellement large qu'il débouchera sur l'instauration d'une bureaucratie imposant le politiquement correct, la judiciarisation à outrance des rapports sociaux, sans parler de l'ignominie de la liste noire qui amènera des pertes d'emploi ou détruira l'employabilité (une disposition sans précédent au Canada) des personnes qui auront été jugées coupables.

Nous demandons de rejeter la première partie du projet de loi, car inutile puisque les discours incitant à la haine sont déjà interdits en vertu du Code criminel. On voit mal pourquoi une loi québécoise devrait en rajouter.

Enfin, nous demandons au gouvernement de prendre en compte de nombreux facteurs qui peuvent expliquer la radicalisation et qui font que certains groupes instrumentalisent la religion musulmane pour en faire un outil de combat politique voire, de guerre.

INTRODUCTION

En déposant son projet de loi 59, le gouvernement du Québec a présenté ainsi ses intentions :

1. Prévenir et sanctionner les discours haineux ou incitant à la violence
2. Proposer des mesures additionnelles de protection.²

Pour les droits des femmes du Québec (PDF Québec) salue la volonté du gouvernement de s'outiller pour lutter plus efficacement contre des pratiques et des coutumes (comme le mariage forcé, les crimes commis au nom de l'«honneur» et les contrôles excessifs des familles en particulier sur les filles) qui ont été mises hors la loi dans nos sociétés notamment à cause de notre volonté d'affirmer l'égalité entre les hommes et les femmes et cela, tant sur le plan des valeurs que sur le plan de la loi. La triste histoire de la famille Shafia a laissé des traces mais, au moins, le gouvernement tente d'en tirer des leçons. PDF Québec avait d'ailleurs déjà proposé une telle loi, au gouvernement, dans le cadre de ses consultations sur sa nouvelle politique d'immigration en janvier 2015 :

«PDF Québec propose d'adopter un projet de loi visant à mieux protéger les jeunes filles et les femmes des diverses communautés culturelles victimes de brutalité, de mariages forcés et précoces ainsi que de crimes d'honneur. Il devra aussi mettre en place des mesures pour que ces femmes sachent comment et où dénoncer leurs agresseurs et qu'elles soient assurées de le faire en toute sécurité.»³

En ce qui concerne les mesures de protection proposées, PDF Québec estime donc que le projet de loi 59 est un pas dans la bonne direction, mais pense que les mesures préconisées seront insuffisantes pour protéger adéquatement les filles et les femmes qui peuvent subir les contraintes de leur famille pour se marier trop tôt, sans vraiment y consentir ou encore, qui voient leur liberté restreinte parce qu'elles sont des femmes. Mentionnons à titre d'exemple qu'en Ontario, entre

² Communiqué de presse- Dépôt du projet de loi no 59, 10 juin 2015, <http://www.fil-information.gouv.qc.ca/Pages/Article.aspx?aiguillage=ajd&type=1&idArticle=2306106838>

³ *Pour une politique d'immigration qui renforce l'égalité entre les femmes et les hommes*, mémoire de PDF Québec déposé le 28 janvier 2015, page 9
http://www.assnat.qc.ca/Media/Process.aspx?MediaId=ANQ.Vigie.Bll.DocumentGenerique_97965&process=Default&token=ZyMoxNwUn8ikQ+TRKYwPCjWrKwg+vIv9rjj7p3xLGTZDmLVSmJLoqe/vG7/YWzz

2010 et 2012, il y aurait eu 219 mariages forcés, selon la Clinique juridique pour les ressortissants de l'Asie du Sud-Est⁴. Le Québec n'y échappe pas.

Il faut donc se doter davantage d'outils et surtout créer un contexte qui favorisera l'éradication de ces pratiques liées à des traditions et à la religion.

Quant à la partie visant les discours haineux, PDF Québec s'interroge. En quoi l'actuel Code criminel canadien visant à réprimer la propagande haineuse a-t-il fait la preuve de son insuffisance pour justifier le présent projet de loi ? PDF Québec est très inquiet des dérives possibles de telles restrictions à la liberté d'expression et doute de leur bien-fondé pour juguler le problème de la «radicalisation» auquel le gouvernement a fait référence en annonçant son projet de loi.

Dans un premier temps, notre mémoire s'attardera sur les mesures de protection à mettre en place pour mettre un terme aux mariages forcés et aux crimes commis au nom de l'honneur. Dans un second temps, PDF Québec examinera les articles du PL 59 ayant trait aux discours haineux et aux restrictions proposées à la liberté d'expression.

⁴ Katia Gagnon, «Québécoises et mariées de force», La Presse, 31 janvier 2014
<http://www.lapresse.ca/actualites/national/201401/31/01-4734248-quebecoises-et-mariees-de-force.php>

1 Pour une protection accrue des femmes et des jeunes filles

1.1 Persistance de pratiques traditionnelles nocives comme le mariage forcé ou les crimes commis au nom de l'honneur.

«Chose certaine, on ne peut ignorer plus longtemps les dangers réels liés à la montée des intégrismes religieux. De plus, on aurait tort de réduire ces dangers à la seule menace « terroriste ». On ne peut considérer inoffensifs les discours religieux qui, sans aller jusqu'à prôner la violence, insistent sur la hiérarchie des sexes, sur l'obéissance aux dogmes religieux les plus intransigeants, sur la condamnation morale des homosexuels, des mécréants et des athées.»

Dans le contexte global actuel, de tels discours sont devenus une arme idéologique efficace, qui façonne les rapports sociaux dans le sens du repli identitaire et du contrôle des femmes et des enfants. Cela conduit inévitablement à brimer leurs droits, en niant leur liberté de mouvement, d'autonomie et de choix. De plus, tout écart de conduite justifie aux yeux des fidèles le recours aux violences physiques et psychologiques à l'égard des membres qui refuseraient de se soumettre aux diktats religieux. Concrètement, cela se traduit donc par l'augmentation des violences familiales, des mariages forcés, voire des crimes d'honneur. Faut-il attendre que les actes de violence se produisent avant d'agir, par peur de stigmatiser ou de brimer la liberté d'expression ?»⁵

C'est ainsi que Yolande Geadah, auteure d'un important rapport sur les crimes d'honneur, met en relief les dangers de l'intégrisme religieux.

On ne peut comprendre le meurtre de la jeune Aqsa Parvez, assassinée par son père et son frère parce qu'elle refusait de porter le hijab, ni le quadruple meurtre de la famille Shafia ou les mariages forcés si on refuse de voir que le poids des traditions patriarcales peut être une prison pour les femmes et les enfants en particulier.

Selon la chercheuse de la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke, Marie-Pierre Robert, spécialisée sur ces questions, on assiste à une augmentation significative des crimes d'honneur au Canada et les tribunaux ont heureusement sévi très sévèrement. Mais selon elle, la véritable solution demeure la prévention,

⁵ Yolande Geadah, *Les beaux malaises face à l'intégrisme*, 28 février 2015
<http://sisyphe.org/spip.php?article5050>

qui risque d'être plus efficace par le biais de l'éducation plutôt que du droit. «C'est la culture de l'égalité entre les hommes et les femmes qui doit être propagée. En travaillant avec les communautés, en mettant sur pied des ressources d'appui, en informant mieux les nouveaux arrivants, nous serons mieux à même de prévenir les crimes d'honneur que par la modification du *Code criminel*.»⁶ Mais il importe avant tout de prévenir en faisant une meilleure sélection des candidats à l'immigration afin de choisir ceux et celles qui partageront plus facilement les valeurs d'égalité des femmes avec les hommes.

Voilà pourquoi PDF Québec croit qu'il faut, pour contrer ces situations inacceptables, aller plus loin que les modifications législatives proposées par le gouvernement. «Des mesures éducatives s'imposent pour favoriser un changement des mentalités au sein des communautés concernées, à travers une remise en question du concept de l'honneur attaché à la sexualité des femmes».⁷

1.2 Donner priorité aux droits des femmes sur les *obligations* religieuses sexistes

Jamais nous ne devrions accepter que les accommodements consentis pour des motifs religieux briment les droits des femmes. De même, les différences culturelles ne peuvent servir d'excuse ou de moyen de défense, notamment dans les cas de meurtres, comme le préconise l'enquête préliminaire du ministère de la Justice du Canada sur les crimes d'honneur.

«La difficulté, à mon avis, est que les croyances invoquées, qui ajoutent à la gravité de l'insulte, sont fondées sur la notion que les femmes sont inférieures aux hommes et que la violence contre les femmes est, dans certains cas, acceptée, voire encouragée. Il s'agit de convictions contraires aux valeurs canadiennes fondamentales, notamment l'égalité des sexes. On peut faire valoir que, dans le contexte des politiques de droit pénal, la « personne ordinaire » ne peut avoir d'idées opposées aux valeurs canadiennes fondamentales. Il est simplement inadmissible en droit pénal qu'un système de croyances qui va à l'encontre de ces valeurs serve, d'une façon ou d'une autre, de fondement à un moyen de défense partiel à l'égard d'un meurtre.»⁸

Le Canada et, par le fait même, le Québec ont adopté la notion d'accommodements raisonnables en raison de décisions de la Cour suprême.

⁶ Marie-Claude Robert, 24 janvier 2012,

<http://www.usherbrooke.ca/medias/nouvelles/actualites/actualites-details/article/17330/>

⁷ Conseil du statut de la femme, *Les crimes d'honneur : de l'indignation à l'action*, octobre 2013, p. 144 <https://www.csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/avis-les-crimes-dhonneur-de-lindignation-a-laction.pdf>

⁸ Ministère de la Justice - Canada, Enquête préliminaire sur les crimes dits « d'honneur » au Canada, 7 janvier 2015, <http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/vf-fv/ch-hk/p2.html>

Malheureusement, avec le temps, la jurisprudence et une certaine indifférence à l'égard de l'égalité entre les hommes et les femmes, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec (CDPDJ) a accordé des accommodements religieux totalement contraires à nos lois, notamment celles concernant l'égalité entre les hommes et les femmes. Un des cas les plus médiatisés fut sans doute la décision - incompréhensible - de la CDPDJ qui a jugé raisonnable la demande des juifs hassidiques de ne pas avoir à passer leur examen de conduite automobile avec une employée féminine. La CDPDJ aurait-elle jugé raisonnable une demande du juif hassidique de ne pas être servi par un noir ou par un musulman ? Impensable, n'est-ce pas, et pourtant parfaitement acceptable s'il s'agit d'une femme. Nous posons la question : Pourquoi la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse considère-t-elle les demandes de ségrégation sexuelle comme des accommodements raisonnables, alors qu'elles attentent gravement à une valeur aussi fondatrice de la société québécoise que l'égalité hommes/femmes?

Par ailleurs, les accommodements religieux peuvent encourager les personnes appartenant à des communautés religieuses orthodoxes ou intégristes à vivre en circuit fermé, dans une sorte de repli identitaire, et à favoriser ainsi la domination de l'idéologie fondamentaliste patriarcale discriminatoire à l'égard des femmes, ce qui entraîne de graves conséquences sur la société. C'est d'ailleurs ce que nous rappellent deux avis du Conseil du statut de la femme qui a pris position en faveur de la laïcité (en 2007, *Droit à l'égalité entre les femmes et les hommes et liberté religieuse*⁹ et, en 2011, *Affirmer la laïcité, un pas de plus vers l'égalité réelle entre les femmes et les hommes*¹⁰)

En 2004, l'Assemblée nationale a voté unanimement contre l'instauration des tribunaux islamiques. Cependant, PDF Québec est particulièrement préoccupé par la pénétration d'obligations religieuses à l'intérieur de la pratique et de l'enseignement du droit. Le droit islamique (la charia) est en fait déjà enseigné¹¹ et

⁹ Août 2007 <http://www.csf.gouv.qc.ca/modules/fichierspublications/fichier-29-1223.pdf>

¹⁰ Mars 2011

<http://www.csf.gouv.qc.ca/modules/ixgoogle/index.php?page=2&recherche=&collection=1&filtre=1&liste-categories-publications=29>

¹¹ Le droit islamique (charia) est enseigné à l'Université de Montréal dans le cadre du bac en droit <http://admission.umontreal.ca/cours-et-horaires/cours/drt-3014/>

appliqué au Québec (testaments, contrats de mariage et actes notariés)¹². La Chambre des notaires semble accepter la supplantation du Code civil par la Charia pour certaines communautés. Cela a des conséquences graves quant aux droits des femmes. Quand on sait que le Coran prévoit des règles d'héritage qui accordent le double aux garçons que ce qui revient aux filles, il y a de quoi s'inquiéter pour l'égalité des sexes. C'est sans compter les règles que les notaires inscriront dans les contrats de mariage et qui pourraient régir le règlement financier pour une femme en cas de divorce. Il en est de même du Barreau québécois qui reconnaît une formation sur la «Kafala» qui prévoit un statut et des droits différents pour les enfants adoptés sous les règles de la charia que ce que prévoit le Code civil québécois.¹³

Le cas tragique de la famille Shafia a illustré ce que veut dire l'application d'un traitement différencié pour les femmes de certains groupes : les droits de ces femmes n'ont pas été assurés du fait d'une série d'interventions qui se réclamaient de l'idéologie du multiculturalisme au nom duquel on fait trop souvent passer le respect des traditions étrangères avant le droit à l'égalité, à la dignité et à la sécurité des femmes. Un relativisme culturel qui se veut «ouvert» ou «inclusif» accepte trop fréquemment des habitudes culturelles qui sont contraires aux droits des femmes. En fait, on peut se demander si la complaisance à l'égard de traditions étrangères n'est en fait qu'une autre forme de racisme à l'égard de citoyennes et citoyens appartenant à des cultures ou des groupes religieux minoritaires qu'on considérerait incapables de vivre dans le respect des règles communes... PDF Québec croit pour sa part que tous les citoyens et citoyennes ont les mêmes droits et les mêmes obligations, quelle que soit leur origine ou leur appartenance religieuse.

Une telle acceptation de traditions discriminatoires, sous prétexte d'inclusion, n'incite pas les immigrants façonnés par des cultures traditionnelles patriarcales à se conformer aux règles sociales et aux lois du Québec. Souvenons-nous de ce père d'origine guinéenne qui a reçu une sentence clémentine de 60 jours pour avoir

¹² «Testament notarié islamique. Nous nous spécialisons dans la rédaction des testaments notariés selon le droit islamique. Notre expertise et connaissance nous permet de vous offrir un testament professionnel authentique québécois, tout en respectant la volonté profonde de la foi.» www.chalati.com

¹³ «La reconnaissance de la «Kafala» musulmane en droit civil québécois et en droit de l'immigration canadien: état des lieux et pistes de solutions», 26 février 2015 <http://www.aqdc.qc.ca/Kafala.pdf>

tué sa fille de 13 ans d'une gifle, le juge ayant pris en compte la culture d'origine du père¹⁴.

«Le fait de céder à certaines demandes d'accommodements, en réponse au refus de la mixité, à travers le réaménagement de l'espace public, même à faible échelle, contribue à créer les conditions favorables au contrôle social accru des femmes et des filles par les hommes de leur famille. C'est là d'ailleurs un des principaux enjeux sous-jacents au principe de la non-mixité liée au code de l'honneur.»¹⁵

«Finalement, la position inspirée du multiculturalisme canadien, qui consiste à agréer des demandes d'accommodements souvent inspirées d'une vision patriarcale liée à l'honneur, par souci de respecter la diversité culturelle, soulève un dilemme éthique important. Cette position contribue à occulter les intérêts et les droits des femmes et des filles issues des minorités qui aspirent aux mêmes libertés que les autres citoyennes.»¹⁶

En réalité, les demandes d'accommodements peuvent être les premières manifestations d'intégrisme religieux et devraient être dorénavant traitées à la lumière de ce qu'on connaît du phénomène de la radicalisation et du renfermement sectaire. Les personnes qui exigent de suivre «leurs lois» religieuses au détriment des lois démocratiquement votées indiquent sans ambiguïté possible une dissidence face au vivre-ensemble citoyen. Si les lois doivent être changées parce qu'elles ont des effets d'exclusion, il faut qu'elles soient changées pour tous et toutes et non pas seulement au cas par cas, en fonction d'une appartenance religieuse. De fait, en accordant ces accommodements, on fait de la discrimination : on traite différemment une personne à cause de son appartenance religieuse. Si l'intégrisme est un «choix personnel», il doit être bloqué dès que les exigences religieuses sortent de la sphère strictement privée et cherchent à échapper aux règles de la société.

1.3 Réaffirmer le caractère laïque des institutions publiques

Ainsi, il devrait être interdit à une institution publique et/ou à son représentant d'accorder ou de refuser un service sur la base d'une appartenance religieuse. Par exemple, une policière ne devrait pas avoir à céder sa place à un collègue

¹⁴ Gonthier, Valérie, «Un père de famille purgera 60 jours de prison pour avoir donné une gifle mortelle à son enfant de 13 ans», 21 mai 2014
<http://www.journaldemontreal.com/2014/05/21/60-jours-de-prison-pour-une-gifle-mortelle-a-son-enfant>

¹⁵ *Les crimes d'honneur de l'indignation à l'action*, Avis du Conseil du statut de la femme, 2014, page 73

¹⁶ Ibid. page 74

masculin, si quelqu'un refuse d'avoir à faire à une femme pour des raisons religieuses. Imagine-t-on un accusé refusant d'être jugé par un magistrat de sexe féminin ? Pourquoi une telle requête serait-elle impensable dans une cour de justice mais acceptable hors de son enceinte ?

Tout aussi importante, la situation des petites filles qui à l'école se voient privées de cours d'éducation physique sous prétexte de la religion de leurs parents ou encore, des enfants qui sont privés de musique, pour les mêmes raisons. L'école ne devrait jamais pénaliser ainsi ces enfants. On se rappellera l'«accommodement» grotesque (suggéré par la CDPDJ!) qui consistait à munir une petite fille d'écouteurs pour l'empêcher d'entendre la musique que ses camarades faisaient en classe.

De même, le personnel en santé ne devrait pas céder aux demandes provenant de certaines personnes, en raison de leur appartenance religieuse, par exemple lorsque le mari exige que sa femme soit traitée uniquement par du personnel féminin comme l'avait d'ailleurs rappelé la Fédération des médecins spécialistes du Québec (FMSQ) en février 2008 lors des consultations sur le projet de loi 63. Ces attitudes et ces demandes d'accommodements ont des effets non seulement sur les femmes, mais également sur toute l'organisation des équipes de travail.

«Ces manifestations discriminatoires se rencontrent nommément en obstétrique-gynécologie. Elles prennent plusieurs formes et sont devenues fréquentes dans certains établissements hospitaliers de Montréal. Elles sont directement attribuables à l'expression exacerbée de valeurs ou de croyances ancrées au sein de certaines communautés. (...) Lorsqu'un médecin en service devient bien malgré lui victime d'agressions verbales, de violences physiques, fait l'objet de menaces répétées ou d'intimidation; lorsqu'il devient impossible pour un médecin d'exercer son métier puisque sa seule présence provoque l'ire d'un mari; lorsque ce type de manifestation risque de compromettre la santé et la sécurité d'une patiente, du personnel et du médecin lui-même, il y a là matière à une sérieuse réflexion.»¹⁷

Des demandes qui sont à première vue anodines, comme des heures de piscine réservées aux femmes pour des raisons d'appartenance religieuse, peuvent entraîner une chaîne de conséquences sociétales négatives, en créant par effet jurisprudentiel, un droit «communautaire» dont les femmes seraient les premières victimes.

¹⁷ Fédération des médecins spécialistes du Québec, Communiqué du 13 février 2008 https://www.fmsq.org/fr/communiqu%C3%A9/-/contenu/communiqu%C3%A9_pl63/65231 Voir aussi le Mémoire sur le projet de loi no 63, 4 février 2008 <https://www.fmsq.org/documents/10275/13957/20080204.pdf>

«[Mais] l'enjeu sous-jacent au principe de non-mixité est néanmoins considérable. Il est intimement lié au contrôle social des femmes par les hommes de leur famille, souvent justifié par le concept d'honneur. Ce concept, lié à la sexualité des femmes, justifie de nombreuses restrictions imposées aux femmes, sous peine de sanctions, visant à prévenir leurs contacts avec des hommes extérieurs à leur famille, afin de préserver leur virginité et leur chasteté.

Or, le réaménagement de l'espace public, même à faible échelle, pour répondre au principe de non-mixité, contribue à créer les conditions favorables au contrôle social accru des femmes, avec toutes les conséquences que cela entraîne. En effet, lorsque le principe de non-mixité est accepté et qu'il oriente l'organisation sociale de l'espace public, il devient plus facile d'imposer aux femmes issues de certaines minorités les nombreuses restrictions, justifiées au nom de valeurs culturelles ou religieuses patriarcales. **L'histoire nous montre que, plus la liste des interdits sociaux imposés aux femmes s'allonge, plus les risques de transgression augmentent, et plus les violences justifiées par l'honneur augmentent également, pouvant aller jusqu'au crime dit « d'honneur » (...).**¹⁸

Il faut que la société québécoise lance des signaux forts et clairs à l'effet que les obligations des citoyennes et des citoyens devant la loi sont les mêmes pour tous, qu'il n'y a pas de groupuscules, qu'ils soient religieux ou politiques, qui peuvent se soustraire à la Loi, même si celle-ci vient en contradiction avec leurs croyances. L'égalité entre les hommes et les femmes n'est pas une valeur seconde, aléatoire, arbitraire ou uniquement québécoise, elle est sanctionnée par la Charte des droits et libertés de la personne et la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par l'ONU en 1948.

¹⁸ «Contre les baignades non mixtes pour des raisons religieuses. Le refus de la mixité dans l'espace public ouvre la porte à une chaîne de conséquences négatives pour les femmes» 19 janvier 2013 | Yolande Geadah - Auteure notamment d'*Accommodements raisonnables. Droit à la différence et non différence des droits* (VLB éditeur) <http://www.ledevoir.com/societe/ethique-et-religion/368770/contre-les-baignades-non-mixtes-pour-des-raisons-religieuses>

PDF Québec recommande :

- De modifier la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne* pour réaffirmer la dignité et l'égalité des femmes avec les hommes :
 - en modifiant l'article 9.1 pour assurer la primauté du droit à l'égalité entre les femmes et les hommes et en y insérant la mention suivante «Dans l'appréciation de ce que constitue un accommodement raisonnable pour des motifs religieux, il doit être tenu compte impérativement du droit des femmes à la dignité et à l'égalité avec les hommes.»
 - en renforçant l'article 50.1 (lequel article stipule que «Les droits et libertés énoncés dans la présente Charte sont garantis également aux femmes et aux hommes») en réaffirmant que les accommodements ne doivent pas aller à l'encontre du droit à l'égalité et à la dignité des femmes;
- De n'accorder aucun accommodement qui ait pour effet de *remettre* en question la mixité des lieux et des services publics;
- De rappeler aux institutions québécoises que la ségrégation sexuelle est interdite dans les institutions publiques.

Ces modifications de la Charte sont des outils indispensables pour consolider les acquis des femmes et empêcher des reculs face à des prescriptions religieuses sexistes et discriminatoires. De plus, cela contribuerait à mieux faire connaître les spécificités de la culture québécoise aux nouveaux Québécois et par conséquent faciliterait leur insertion dans la société québécoise.

1.4 Mesurer l'ampleur et agir contre les mariages forcés et les crimes d'honneur

PDF Québec appuie la volonté gouvernementale de faire cesser la pratique des mariages forcés et des crimes d'honneur. La même démarche a été faite au niveau

du gouvernement fédéral avec le projet de loi S-7 dont le titre abrégé est *Loi sur la tolérance zéro face aux pratiques barbares*. Cette loi a reçu la sanction royale le 18 juin 2015¹⁹.

Cependant, nous déplorons que le projet de loi 59 ne s'attaque pas à la source réelle du problème, soit la présence de pratiques culturelles et de conceptions religieuses fondamentalistes et sexistes qui discriminent les femmes et les minorités sexuelles. En 2014, on dénombrait plus de 700 millions de femmes concernées par les mariages forcés dans le monde²⁰. Voilà pourquoi le projet de loi 59 doit aussi mettre en place des mesures pour éviter que les mariages forcés et les crimes d'honneur dont sont victimes de nombreuses Québécoises aient lieu à l'extérieur du Québec.

PDF Québec recommande que le gouvernement du Québec collabore avec le gouvernement canadien pour que des mesures soient prises par les autorités canadiennes pour former le personnel des consulats et des ambassades, pour surveiller et aider les victimes de mariages forcés dans les pays susceptibles de pratiquer toutes formes de violence basée sur l'honneur.

Il faut aussi aller plus loin que le PL 59 qui ne prévoit que quelques mesures de prévention contre les mariages forcés, et avec un rayon de prévention qui se limite au territoire québécois seulement. Or, les mariages forcés se font souvent à l'étranger, dans le pays d'origine et pendant les vacances. Il faut une loi qui a des dents et ne pas se contenter de saupoudrer de mesures comme publier les projets de mariage sur internet. C'est un début, mais bien trop timide. Il est important de regarder ce qui a été adopté en France en 2013 où «(...) le fait de tromper quelqu'un pour l'emmener à l'étranger subir un mariage forcé est passible de trois ans de prison et 45 000 euros d'amende.»²¹

¹⁹ <http://www.parl.gc.ca/LegisInfo/BillDetails.aspx?Language=F&Mode=1&billId=6761928>

²⁰ AFP, «Plus de 700 millions de femmes concernées par les mariages forcés dans le monde», *Libération*, 22 juillet 2012, http://www.liberation.fr/monde/2014/07/22/plus-de-700-millions-de-femmes-concernees-par-les-mariages-forces-dans-le-monde_1068230

²¹ AFP, «France : 70 000 jeunes filles seraient menacées de mariages forcés - À l'occasion de la "Journée internationale de la fille" vendredi, l'ONG Plan France lance une campagne d'information sur les mariages forcés et précoces.», 11 octobre 2013, *Le Point.fr* http://www.lepoint.fr/societe/france-70-000-jeunes-filles-seraient-menacees-de-mariages-forces-11-10-2013-1742580_23.php

PDF Québec recommande :

- **Qu'on rende illégal le fait de tromper quelqu'un pour l'emmener à l'étranger pour subir un mariage forcé et qu'on mette en place de réelles mesures dissuasives que sont des amendes et des peines de prison sévères.**
- **qu'on informe de ces mesures les communautés susceptibles de pratiquer les mariages forcés**

De plus, il faudrait que le gouvernement se dote des instruments nécessaires pour mesurer l'ampleur de certaines pratiques qui vont à l'encontre du droit et de la dignité des femmes, comme les mariages forcés, l'excision, l'exclusion des filles de l'école, la transmission de valeurs inégalitaires, etc. Il est important d'établir des indicateurs pour comprendre si de telles pratiques sont la norme ou au contraire, pratiquées par une infime minorité, si elles sont condamnées par l'immense majorité de certains groupes qui viennent de pays où ces pratiques sont répandues.

Déjà, à la suite de l'affaire Shafia, des directeurs de la protection de la jeunesse avaient réclamé des pouvoirs pour pouvoir intervenir²² :

«Il y a lieu d'y avoir un positionnement social beaucoup plus clair sur les mariages forcés au pays. On est rendus là»²³

Le PL 59 prévoit la modification de l'article 751 du Code de procédure civile par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Une telle injonction peut enjoindre à une personne physique de ne pas faire ou de cesser de faire quelque chose ou d'accomplir un acte déterminé en vue de protéger une autre personne physique dont la vie, la santé ou la sécurité est menacée. Une telle injonction, dite ordonnance de protection, peut être obtenue, notamment dans un contexte de violences, par exemple de violences basées sur une conception de l'honneur, de discours haineux ou de discours incitant à la violence. L'ordonnance de protection ne peut être prononcée que pour le temps et aux conditions déterminées par le tribunal, et pour une durée qui ne peut excéder trois ans. ».

²² Katia Gagnon, «Québécoises et mariées de force», La Presse, 31 janvier 2014, <http://www.lapresse.ca/actualites/national/201401/31/01-4734248-quebecoises-et-mariees-de-force.php>

²³ Rapporté par Katia Gagnon, La Presse, 31 janvier 2014

PDF Québec appuie donc les articles du projet de loi 59 qui visent à mieux encadrer les mariages pour éviter les mariages forcés, notamment quand il s'agit de filles mineures. Mais il réclame en plus la mise en place de moyens pour mieux suivre la problématique, et donner aux directeurs de la protection de la jeunesse des moyens pour identifier les victimes et évaluer le degré de danger auquel elles font face. Il faut également que les Directeurs de la protection de la jeunesse (DPJ) aient accès à des ressources d'hébergement pour protéger les victimes. Enfin, il faut élaborer une grille de dépistage et en faire un outil national.

Enfin, PDF Québec croit que l'âge minimum de mariage devrait être fixé à 18 ans comme le recommande d'ailleurs ONU Femmes²⁴. Comme l'explique l'organisme, «La loi doit garantir que l'âge minimum du mariage repose sur un critère objectif de maturité, c'est-à-dire l'âge de 18 ans, plutôt que sur la perception subjective de la maturité du futur conjoint. L'idée selon laquelle un enfant est apte au mariage dès lors qu'il a atteint la maturité sexuelle est erronée car l'enfant n'a pas terminé son développement. Le Comité des droits de l'enfant a jugé que le développement physique n'impliquait pas la maturité, en particulier quand le développement social et mental n'est pas achevé».

Par ailleurs, PDF Québec demande au gouvernement de mettre en place des mesures autorisant à repérer tout acte de mutilation sexuelle visant à contrôler la sexualité des femmes, et de faire appliquer les accords internationaux qui ont été signés par le Canada, ainsi que l'article 268 du code criminel, lequel prescrit que :

- (1) «Commet des voies de fait graves quiconque blesse, mutile ou défigure le plaignant ou met sa vie en danger.
- (2) Quiconque commet des voies de fait graves est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans.
- (3) Il demeure entendu que l'excision, l'infibulation ou la mutilation totale ou partielle des grandes lèvres, des petites lèvres ou du clitoris d'une personne constituent une blessure ou une mutilation au sens du présent article (...).»²⁵

Tout comme le tourisme sexuel est puni même si les crimes reprochés ont été commis en dehors du pays, il faut faire cesser l'impunité dont bénéficient les initiateurs de telles mutilations sur les femmes, voire sur de très jeunes bébés.

²⁴ Fixation d'un âge minimum de mariage, ONU Femmes,
<http://www.endvawnow.org/fr/articles/616-fixation-dun-age-minimum-du-mariage.html>

²⁵ <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-46/section-268.html>

PDF Québec recommande de poursuivre au criminel toute personne qui a fait subir à une jeune fille, résidente du Canada, des mutilations sexuelles et cela, même si celles-ci ont été commises en dehors du pays.

Concernant les crimes commis au nom de «l'honneur», PDF Québec endosse les recommandations faites antérieurement par le Conseil du statut de la femme dans son avis publié en octobre 2013 notamment:

- **d'élaborer une politique nationale de lutte contre les violences basées sur l'honneur ainsi qu'un plan d'action visant à outiller adéquatement les personnes qui interviennent auprès des victimes et à informer les personnes vulnérables;**
- **de revoir la stratégie de lutte contre la pratique des mutilations génitales féminines en insistant sur son caractère illégal;**
- **de mettre en place des mécanismes visant à protéger les femmes immigrantes en situation de parrainage entre conjoints et à les informer adéquatement de leurs droits et des recours possibles en cas de fraude ou de violence;**
- **d'examiner nos lois afin de s'assurer que les enfants et les adultes menacés de mariage forcé soient protégés par notre législation et, au besoin, de demander au gouvernement fédéral de modifier sa propre législation dans la poursuite du même objectif;**
- **de coordonner la mise en œuvre d'une stratégie de sensibilisation visant à remettre en question le concept patriarcal de l'honneur au sein des communautés concernées et à promouvoir activement l'égalité entre les femmes et les hommes.²⁶**

²⁶ Conseil du statut de la femme, *Les crimes d'honneur : de l'indignation à l'action*, , octobre 2013, 178 pages <https://www.csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/avis-les-crimes-dhonneur-de-lindignation-a-laction.pdf> p. 164 à 167

Les mêmes efforts devraient être faits contre la polygamie. On sait que certaines femmes ne sont qu'une des épouses de leur mari, mais le phénomène gagnerait à être suivi et étudié. Il faut également que l'on se penche sur les façons de mieux soutenir les femmes qui veulent se sortir des unions polygames. Il faut d'une part que le Québec s'assure que les nouveaux arrivants ne font pas partie d'une union polygame et qu'ils soient informés du caractère illégal de la polygamie. D'autre part, il ne faudra pas hésiter à appliquer l'article 295 du Code criminel qui prévoit désormais des sanctions dans les cas de mariages contraires à la loi.²⁷

1.5 Sévir auprès des groupes sectaires

Récemment, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse a conclu que le Directeur de la protection de la jeunesse n'avait pas assumé correctement ses responsabilités en matière de protection des enfants de la secte Lev Tahor :

«Il est évident que les interventions en protection de la jeunesse auprès des enfants de cette communauté [Lev Tahor] n'ont pas toujours respecté la primauté de l'intérêt de l'enfant, un principe que l'on retrouve au cœur de la Charte des droits et libertés de la personne, de la Loi sur la protection de la jeunesse et de la Convention internationale des droits de l'enfant. Au Québec, on doit assurer le respect intégral des intérêts de chaque enfant, quel que soit l'univers familial, communautaire ou religieux à l'intérieur duquel il évolue... Il semble en effet que d'autres considérations sont venues gêner le déroulement des interventions en multipliant les délais, faisant ainsi perdre de vue le meilleur intérêt de ces enfants. La liberté de religion ne peut en aucun cas constituer un prétexte à la maltraitance et à la négligence.»²⁸

Ce n'est pas d'hier que les directeurs de la protection de la jeunesse hésitent à intervenir lorsqu'il s'agit d'enfants qui vivent dans des sectes religieuses. Certains se rappelleront sans doute les épisodes malheureux des enfants victimes de

²⁷ Article 295. «Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans quiconque, étant légalement autorisé à célébrer le mariage, célèbre sciemment un mariage en violation du droit fédéral ou des lois de la province où il est célébré.» Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, la Loi sur le mariage civil, le Code criminel et d'autres lois en conséquence - Titre abrégé Loi sur la tolérance zéro face aux pratiques culturelles barbares

²⁸ Communiqué de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, 9 juillet 2015

séances par la secte des Apôtres de l'Amour infini ou par la secte menée par Roch «Moïse» Thériault²⁹.

La multiplication des accommodements autorisés par la CDPDJ et les tribunaux de même qu'une quasi sacralisation de la liberté de religion a paralysé de nombreuses institutions publiques qui ne savent plus sur quel pied danser face à des sectes religieuses.



Figure 1 - Cérémonie du voile en 2015

Ainsi, en 2015, on peut se demander à quelle protection ont droit ces petites filles qui s'engagent à porter le voile toute leur vie. Il s'agit d'un conditionnement à un comportement qui résulte de pressions familiales et communautaires importantes visant à contrôler le corps des femmes par l'imposition d'une certaine conception de la «modestie» et par le contrôle de leur virginité. C'est contraire à l'engagement international du Canada envers la Convention pour l'élimination de toutes les formes de pratiques discriminatoires envers les femmes (CEDEF). D'ailleurs, **plus on impose aux filles et aux femmes des comportements sexistes**

²⁹ Réseaux clandestins- Les enfants des sectes, <https://www.youtube.com/watch?v=10dBM195De8>

et discriminatoires, plus les risques de s'éloigner de la règle peuvent amener de l'intimidation, des violences, voire des crimes d'honneur. Ce fut d'ailleurs le cas tout récemment au Maghreb à l'été 2015; on harcelait et intimidait les femmes qui portaient des robes.³⁰

1.6 Revoir le cours Éthique et culture religieuse

Le cours Éthique et culture religieuse (ÉCR) a été implanté dans les écoles primaires et secondaires du Québec en 2008, peu de temps après la Commission Bouchard-Taylor sur les accommodements et dans la foulée de la déconfessionnalisation du système scolaire public du Québec.

Le cours ÉCR poursuit des intentions louables, à savoir «la poursuite du bien commun et (...) la recherche interculturelle d'une culture commune» (Leroux, 2012)». ³¹ Cependant, une analyse attentive des manuels approuvés par le ministère de l'Éducation (alors le MELS maintenant le MEESR) montre bien que les informations véhiculées contribuent non seulement à maintenir les préjugés, mais également à favoriser le maintien de codes culturels à la source des mariages précoces et de la ségrégation sexuelle.

³⁰ Agence France-Presse, «Femmes en robe arrêtées au Maroc: des hommes interpellés pour harcèlement, 3 juillet 2015 <http://www.lapresse.ca/international/afrique/201507/03/01-4882883-femmes-en-robe-arretees-au-maroc-des-hommes-interpelles-pour-harcelement.php>

³¹ Mireille Estivalèzes, Stéphanie Tremblay, Micheline Milot, Le cours d'Éthique et culture religieuse : un révélateur des tensions entourant la place de la religion à l'école? Novembre 2013, <http://www.ceetum.umontreal.ca/documents/capsules/2013-enjeux/est-tre-mil-enj-2013.pdf>



Figure 2 - Extrait d'un manuel d'éthique et culture religieuse³²

Comme on le voit à la figure 2 extraite d'un manuel scolaire diffusé aux enfants du primaire du Québec, on peut constater qu'on présente la photo d'une «*Jeune mariée berbère, en Tunisie, dans le nord de l'Afrique*», une toute jeune enfant d'à peine 7 ou 8 ans. La photo de cette petite fille en habit de mariée – à faire rêver bien des petites filles – et l'ajout d'une phrase pour accompagner la photo précisant qu'au Moyen-âge en Europe, les femmes se mariaient à 14 ans et que c'est toujours la coutume dans certaines régions d'Afrique, ces deux éléments (photo et commentaire) réussissent à banaliser cette coutume du mariage précoce. Pour les petites filles qui auraient reçu de telles pressions de la part de leur famille, ici même au Québec, cette photo et le commentaire contribuent à légitimer cette pratique du mariage forcé, invalidant de nombreuses tentatives pour éradiquer cette pratique illégale au Québec. Or, il est très important de faire respecter les droits des enfants de vivre leur enfance et les droits des jeunes filles de poursuivre leurs études et de choisir librement si elles veulent se marier ainsi que le moment du mariage et avec quel conjoint (ou quelle conjointe).

L'ampleur du fléau des mariages forcés a été relatée récemment dans un article du Devoir³³ : «*Le mariage des mineures, qui concerne 15 millions de fillettes chaque année dans le monde, est un fléau alimenté par la pauvreté, l'ignorance et*

³² *Vers le monde*, 2^{ème} année du 3^{ème} cycle du primaire, Manuel B, CEC, 2009, p. 100.

³³ Zakaria Choukrallah, «*Quinze millions de mineures mariées chaque année* », Le Devoir, 21 mai 2015 <http://www.ledevoir.com/international/actualites-internationales/440592/mariage-d-enfants-quinze-millions-de-mineures-mariees-chaque-annee>

la peur, contre lequel il faut accélérer la lutte, selon les participants à un colloque inédit organisé au Maroc».

Pour lutter contre les mariages forcés et les crimes basés sur l'honneur, il nous faut lutter contre le contrôle excessif des femmes et des jeunes filles :

«Pour la société québécoise, l'égalité implique que les femmes et les hommes bénéficient de conditions égales pour exercer pleinement leurs droits, pour exploiter leur potentiel ainsi que pour contribuer à l'évolution politique, économique, sociale et culturelle de la société, comme le propose la politique gouvernementale Pour que l'égalité de droit devienne une égalité de fait.»³⁴

Or, toutes les religions ou presque préconisent un traitement différencié selon les sexes, accordant aux femmes un statut inférieur. En mettant l'accent sur le respect presque absolu de toute position et pratique religieuse au nom de l'inclusion, il est à craindre un retour en arrière pour les droits acquis de longue lutte par les femmes. Il était donc important, pour PDF Québec, de voir de quelle façon les manuels scolaires ÉCR abordaient le thème de la femme. En réalité, dans les manuels élaborés pour le cours d'Éthique et culture religieuse, notre analyse a plutôt mis en relief l'incohérence entre le volet «éthique» et le volet «culture religieuse».

«Alors que dans le volet éthique, une grande attention est portée à la distribution équitable des rôles, à la lutte aux stéréotypes véhiculés par la publicité, cette aspiration à la non-discrimination basée sur le sexe est complètement ignorée dans le volet culture religieuse. De plus, la valeur de l'égalité entre les hommes et les femmes est une valeur de second plan, très rarement énoncée en tant que telle dans les manuels ÉCR. Dans le volet culture religieuse, bien que les textes ne soient pas explicites, la discrimination religieuse à l'égard des femmes transparait clairement à travers les illustrations. Par exemple, la ségrégation sexuelle dans certaines religions saute aux yeux. De plus, des pratiques sexistes comme le mariage précoce ou le voile islamique chez la petite fille sont banalisées.»³⁵

En conséquence, PDF Québec demande au MEESR d'abolir le volet «culture religieuse» et de revoir entièrement le cours ÉCR pour ne garder que la partie portant sur l'éthique.

³⁴ Secrétariat à la condition féminine, *Pour que l'égalité de droit devienne une égalité de fait. Politique gouvernementale pour l'égalité entre les femmes et les hommes*, 2007 http://www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/publications/politique_fr.pdf

³⁵ Nadia El Mabrouk, *Vision de la femme et des communautés culturelles dans le programme Éthique et Culture Religieuse*, 2015, rapport exclusif de PDF Québec (Pour les droits des femmes du Québec), non encore publié.

1.7 Une plus grande vigilance de la part des hommes et des femmes politiques

Les élu.es sont très souvent invitées à participer à des événements organisés par des groupes communautaires. On se doute bien qu'ils n'iront pas à une épluchette de blé d'inde organisée par des groupes de motards criminalisés. Par contre, ils n'exercent pas la même prudence dès qu'il s'agit de groupes communautaires religieux. En effet, on les voit assez souvent fréquenter des organisations qui ont des discours intégristes comme par exemple les mosquées qui imposent le voile aux petites filles non pubères ou qui exigent que les politiciennes qui les visitent se cachent les cheveux, mais pas les politiciens, ou encore d'autres qui pratiquent la ségrégation sexuelle. Quand nos élu-e-s se prêtent à ce jeu, implicitement, ils cautionnent ces pratiques sexistes et discriminatoires. Nos élus ont une seule loi à suivre, c'est la loi démocratique qui statue sur l'égalité entre les hommes et les femmes et l'interdiction de ségréguer sur la base du sexe.

PDF Québec recommande que les élu.es fassent preuve d'une plus grande prudence quand ils acceptent des invitations de groupes qui font la promotion de valeurs sexistes et discriminatoires.



Figure 3 - Amir Khadir dans une réunion où on a séparé les hommes et les femmes



Figure 4 - Thomas Mulcair accompagné de sa députée Djaouida Sellah (circonscription St-Bruno/St-Hubert) en compagnie du président du Forum musulman canadien (FMC) Samer Majzoub lors de leur visite à la mosquée de Brossard en avril 2015.

Cette visite de politiciens à la mosquée de Brossard est d'autant plus navrante que l'imam de la mosquée a défendu la charia sur les ondes de Radio-Canada, notamment la lapidation pour adultère et l'amputation de la main du voleur.³⁶

PDF Québec recommande d'assurer un contexte social où il ne plane aucun doute sur l'égalité entre les hommes et les femmes.

³⁶ Téléjournal de Radio-Canada, 22 novembre 2011
<http://www.youtube.com/watch?v=v6ZpgRHOPAI>

2 «Je suis Charlie»

Le 7 janvier 2015, la liberté d'expression a été attaquée de plein fouet avec la tuerie des journalistes et dessinateurs de Charlie Hebdo. On aurait pu penser que le gouvernement du Québec et la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse auraient uni leurs efforts pour défendre la liberté d'expression pour bien signifier l'importance de cette liberté fondamentale pour le Québec.

Malheureusement, c'est tout le contraire qu'on observe avec le projet de loi 59, à croire que plus les attentats islamistes se multiplient, plus il faut se montrer accommodant. S'il était adopté, le projet de loi accorderait à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ) de nouveaux pouvoirs qui seraient en bonne partie inscrits dans la Charte des droits et libertés. C'est ainsi que la Commission pourrait enquêter à la suite de plaintes du public (article 3) ou de sa propre initiative (article 6) sur des discours présumés haineux. La Commission pourrait aussi ordonner que cesse la diffusion du matériel présumé haineux avant même la conclusion de son enquête (article 8). La CDPDJ aurait également la capacité d'initier des poursuites devant le Tribunal des droits de la personne (article 11). Enfin, la CDPDJ serait responsable d'établir sur internet une «liste noire» des personnes qui auraient été condamnées (article 17).

Il semble que ce projet de loi soit le fruit d'une hypothèse véhiculée par certains milieux favorables au multiculturalisme, à savoir que l'*islamophobie* attiserait l'extrémisme musulman. Pour PDF Québec, il s'agit là d'un diagnostic que ne soutient aucune donnée probante ni a fortiori aucune recherche rigoureuse. On doit conclure que le PL 59 s'appuie uniquement sur un a priori idéologique du gouvernement, en proposant des restrictions à la liberté d'expression comme jamais auparavant et en donnant à la CDPDJ et au Tribunal des droits de la personne des pouvoirs qui se rapprochent plus des méthodes de la tristement célèbre Inquisition que de la défense des droits démocratiques. C'est le monde à l'envers et la population québécoise peut, à juste titre, y voir une volonté de restreindre la critique des religions.

2.1 Les prémices erronées du PL 59

En tout premier lieu, notons l'association qui est faite entre les discours haineux, principalement islamophobes, et la radicalisation. Le fait que le PL 59 ait été annoncé en parallèle avec le *Plan pour lutter contre la radicalisation* traduit la conviction du gouvernement que la radicalisation serait causée par les «discours haineux». Le *Plan d'action* évite de préciser que le terrorisme dans lequel s'engagent des jeunes, dont plusieurs jeunes Québécois, est le terrorisme commis au nom de l'islam. Pourtant, les faits sont têtus : au Koweït, en France et en

Tunisie, le même jour (26 juin 2015), ce sont bel et bien des islamistes qui ont perpétré des attentats. Le 7 janvier 2015, c'est en se portant à la défense du «Prophète» que les frères Kouachi ont assassiné 12 personnes du journal satirique Charlie Hebdo et qu'Amedy Coulibaly a tué 4 juifs dans une épicerie kasher. Ici, au Canada, à l'automne 2014, les auteurs des attentats terroristes à St-Jean-sur-Richelieu et à Ottawa, ont clairement indiqué le pourquoi de leur geste. Et les jeunes du CEGEP de Maisonneuve ne sont pas partis en Syrie à l'hiver 2015 en tant que zouaves pontificaux, ni pour faire du simple tourisme...

Or, on lit dans le Plan d'action : «Bien que la radicalisation soit influencée par plusieurs facteurs, elle semble toucher en particulier des jeunes nés au Québec de parents immigrants, qui développent un sentiment d'impuissance, individuelle et collective, à l'égard de l'exclusion vécue par eux et leurs proches dans la société québécoise.»³⁷

Les limites à la liberté d'expression proposées par le gouvernement reposent sur cette hypothèse nullement validée : les actes de terrorisme seraient commis parce que des gens se sentent exclus. Quid du jeune Rouleau, auteur de l'attentat à St-Jean sur le Richelieu? Quid de Bibeau, auteur de l'attentat à Ottawa? Quid des terroristes au Koweït et en Tunisie?

Le député français Malek Boutih, de culture musulmane, a produit récemment un rapport remis au gouvernement sur les causes de la radicalisation. Il conclut :

«(...) le succès des recruteurs djihadistes auprès des jeunes repose sur l'adhésion à un projet politique entrant en résonance avec leurs préoccupations internationales et leur rejet de la société démocratique occidentale, plus qu'à une doctrine religieuse fondamentaliste. Si le discours des djihadistes a d'abord touché des individus au profil fragile, il faut noter que les jeunes concernés proviennent désormais de toutes les régions françaises et de différentes catégories sociales. Il ne s'agit pas uniquement de jeunes issus de milieux défavorisés ou de culture musulmane; des convertis, des enfants d'enseignants, des étudiants ont également basculé, ce qui confirme la primauté de la dimension politique.»³⁸

Lorenzo Vidino, directeur du Programme sur l'extrémisme au Centre for Cyber and Homeland Security de l'Université George Washington, a témoigné devant un comité sénatorial à Ottawa justement sur ce sujet. Voici ce qu'il en dit :

³⁷ Gouvernement du Québec, *La radicalisation au Québec : agir, prévenir, détecter et vivre ensemble - Plan d'action gouvernemental 2015-2018*, p. 31
http://www.midi.gouv.qc.ca/publications/fr/dossiers/PLN_Radicalisation.pdf

³⁸ Malek Boutih, *Génération radicale*, juin 2015, p. 5 <http://www.boutih.fr/wp-content/uploads/2015/07/G%C3%A9n%C3%A9ration-radcale.pdf>

«En matière de radicalisation, il n’y a évidemment aucun consensus. Le fait est que nous ne savons pas avec certitude si la radicalisation est attribuable au manque d’intégration. Beaucoup de personnes réfutent cette idée. Quant à la dynamique de la victimisation, elle est au cœur du discours. C’est d’ailleurs assez courant dans toutes les idéologies extrémistes. Dans toute idéologie, il est d’abord question de convaincre les sympathisants qu’ils sont attaqués, qu’ils sont les victimes d’une conspiration. L’idéologie consiste à leur proposer la vision de meilleurs lendemains et à leur dire qu’ils peuvent faire partie de la solution. Il suffit de penser aux idéologies extrémistes ou de droite ou encore à une vaste conspiration sioniste. En fait, à toute idéologie.» ³⁹

Enfin, si les discours islamophobes étaient la vraie source de radicalisation, comment expliquer que, dans **tant de pays musulmans où l'islamophobie est évidemment impensable**, il y ait de tels déferlements de radicalisation et d'extrémisme ?

En second lieu, le PL 59 et le plan d’action contre la radicalisation laissent croire que la criminalisation des discours haineux réduira l'islamophobie et donc la radicalisation, favorisant ainsi la paix sociale. Le gouvernement n'apporte aucun début de preuve à cet effet, bien que tout le PL 59 repose sur cet espoir. Cette approche s'inspire probablement des dispositions qui, dans de nombreux pays occidentaux, visent à contrer l'antisémitisme. Or, si on se fie à la longue expérience de la France dans ce domaine, on assiste depuis près de 15 ans à une recrudescence inouïe de l'antisémitisme, principalement dans les communautés musulmanes, antisémitisme ponctué d'assassinats multiples. Les dispositions légales n'ont enrayé en rien la montée du fléau. Il en sera de même ici **en ce qui concerne l'islamophobie, parce que le gouvernement se trompe de cibles et de remèdes**.

Il faut tout au contraire miser sur des recherches, des collectes de données, des enquêtes policières et des enquêtes du Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS).

PDF Québec recommande de «procéder à des recherches-actions menées sur le terrain afin d’identifier et de documenter les manifestations d’intégrisme religieux basées sur l’instrumentalisation des religions ou sur un code d’honneur.» ⁴⁰

Mais aussi, et surtout, il faut miser sur la vigilance. C’est cette montée de l’intégrisme religieux, signal avant-coureur de la radicalisation, à laquelle il faut

³⁹ <http://www.parl.gc.ca/content/sen/committee/412/SECD/52124-f.HTM>

⁴⁰ Fatima Houda-Pepin, Projet de loi 491, février 2014 <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projet-loi-491-40-1.html>

s'attaquer en prévenant tout signe de pratiques intégristes en particulier dans les écoles et les services de garde. Il faut également s'assurer plus activement des messages qui sont véhiculés dans les écoles religieuses et dans les services de garde à domicile, lesquels sont peu surveillés. Les derniers événements ont montré que c'est dans les institutions scolaires collégiales et universitaires où s'infiltrèrent des agents de radicalisation. On se rappelle les épisodes où s'activait sous couvert de cours d'arabe au CEGEP de Rosemont, une organisation islamiste, proche de la confrérie des Frères musulmans. La revendication d'affichage de signes religieux, incluant le port de certains vêtements, les demandes de salle de prière et de régime alimentaire particulier, etc., peut être un indice d'un processus de radicalisation.

2.2 Qu'entend-on par discours haineux?

Même si les présumés du gouvernement sur les «discours haineux» tenaient minimalement la route, nulle part celui-ci ne définit ce que ces termes signifient légalement. De nombreux juristes ont d'ailleurs réagi très fortement aux articles de loi du PL 59 concernant les «discours haineux». Pour Me Julius Grey, c'est la rectitude politique du moment qui sera l'aune de ce que serait le «discours haineux».

Il est naturel et même légitime de haïr des idéologies et des identités meurtrières, qui s'expriment le plus souvent sous forme de commandements religieux, tels par exemple l'appel dans l'ancien testament à la mise à mort du peuple Amalécite ou dans le Coran l'appel à la mise à mort des mécréants, prêché encore aujourd'hui par des prédicateurs salafistes ou, sous influence, dans de nombreuses mosquées⁴¹. Si le PL 59 était adopté, pourrait-on considérer une personne qui invoquerait le verset du Coran⁴² qui incite à frapper les femmes dont on craint l'infidélité, comme tenant des discours haineux contre les femmes et incitant à la violence? De même, pourrait-on qualifier d'islamophobe une personne qui critiquerait vertement ce même verset du Coran en affirmant que cette incitation à frapper les femmes n'est pas qu'une question d'interprétation, mais fait partie du Coran lui-même, et en qualifiant ce verset de misogyne? **Le Tribunal des droits de la personne pourrait-il bloquer les sites internet qui diffusent des textes religieux qui approuvent et encouragent à la haine contre les infidèles ou au massacre des homosexuels? Qui doit-on condamner ? Celui qui déclare publiquement que de telles idées, de tels commandements sont abominables,**

⁴¹ Témoignage notamment de l'imam Soharwardy, devant le comité sénatorial, entendu le 2 février 2015 <http://www.parl.gc.ca/content/sen/committee/412/SECD/51874-f.HTM>

⁴² Sourate 4, verset 34 du Coran

ou celui qui les diffusent lors de prêches dans des lieux de prière, invoquant sa liberté religieuse?

Si le législateur veut respecter le principe juridique maintes fois confirmé par les jugements des tribunaux de la non-hiérarchisation des droits, il doit être très prudent lorsqu'il entrevoit de punir de présumés discours ou la propagande haineuse contre des religions, notamment parce que cela restreint la liberté d'expression qui, elle aussi, est un droit en vertu de l'article 3 de la Charte des droits et libertés. Les seuls discours haineux que la loi doit punir sont ceux qui appellent à la violence physique ou qui stigmatisent des personnes concrètes, mais **pas les discours qui interpellent et critiquent des idées, des symboles, des textes, des religions**. Sinon, il faudrait condamner l'héritage des Lumières pour lequel aucun domaine de la culture humaine n'est interdit d'examen. Il faudrait aussi condamner d'innombrables intellectuels incluant des universitaires comme l'éminent islamologue Abdelwahab Meddeb, lorsqu'il déclare : «*l'Islamisme est la maladie de l'islam, mais les germes sont dans le texte.*»⁴³

Pour sa part, le journaliste de la Gazette Don Macpherson qualifie d'absurde le projet de loi 59, voire de dangereux pour la liberté d'expression :

«It would turn the [Quebec human rights commission](#) into a "speech police."

It would empower the commission to investigate complaints of hate speech without revealing the name of the complainant, initiate investigations on its own, and summon witnesses to appear, testify and produce evidence.

Someone then found guilty by the human rights tribunal of hate speech would be fined up to \$20,000 for a repeat offence. In addition, the guilty party's name would be published on a list kept by the commission.

And here's the absurd part: The phrase "hate speech" appears in the title of the bill, and 30 more times in the explanatory notes and the text. But nowhere in its 17 pages and 43 sections does the bill say what hate speech is, or refer to any other legislation that does.»⁴⁴

La haine est un sentiment aussi humain que l'amour. Vouloir contrôler son expression est insensé. Kant ne disait-il pas justement : «On ne légifère pas les émotions». Cependant, on peut légiférer sur les discours haineux. D'ailleurs, le Code criminel canadien comporte déjà des dispositions pour contrer la

⁴³ *Libération*, 23 septembre 2006 http://www.liberation.fr/monde/2006/09/23/l-islamisme-est-la-maladie-de-l-islam-mais-les-germes-sont-dans-le-texte_52174

⁴⁴ Don Macpherson, The Couillard government's 'speech police' proposal, Montreal Gazette June 13, <http://montrealgazette.com/opinion/columnists/don-macpherson-the-couillard-governments-speech-police-proposal>

propagande haineuse (article 319) : cela peut être considéré comme un crime et entraîner des peines pouvant aller jusqu'à deux ans de prison. Et le Code criminel canadien définit son objet, à savoir les discours haineux, ce qui n'est pas le cas du projet de loi 59.

319. (1) «Quiconque, par la communication de déclarations en un endroit public, incite à la haine contre un groupe identifiable», lequel se définit comme «toute section du public qui se différencie des autres par la couleur, la race, la religion, l'origine nationale ou ethnique, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle ou la déficience mentale ou physique»⁴⁵

Par contre, des exceptions sont prévues dans le Code criminel canadien pour protéger, entre autres, l'individu qui aurait «exprimé une opinion sur un sujet religieux ou une opinion fondée sur un texte religieux auquel il croit, ou a tenté d'en établir le bien-fondé par argument.» (voir l'article 319.3.b à l'annexe 1) On pourrait donc se retrouver dans une situation d'incohérence et d'injustice : l'individu qui tiendrait des discours haineux contre les femmes, les homosexuels ou les mécréants ne pourrait pas être poursuivi en vertu de l'exemption religieuse prévue par l'article 319.3.b du Code criminel. Par contre, en vertu du projet de loi 59, un individu qui critiquerait ces propos religieux pourrait-il être poursuivi pour discours haineux?

PDF Québec recommande au gouvernement québécois d'acheminer auprès du gouvernement fédéral une demande d'amendement du Code criminel pour que soit retiré l'article 319.3.b qui permet aux discours haineux fondés sur des textes religieux d'être exemptés de poursuite criminelle.

2.3 Le refus d'entendre

Ce «refus d'entendre» typique des élites françaises entre les années 2000 et 2014 eut un effet incroyablement destructeur en France⁴⁶. Le PL 59 est aussi un triste exemple de ce qu'on pourrait appeler «la nouvelle trahison des élites». Cet aveuglement ou surdité volontaire a été bien illustré par Johanne Faucher, journaliste de l'épisode «La montée de l'intégrisme, lever le voile» de l'émission *Enquête* de Radio-Canada. Alors qu'elle y déclarait qu'«après des mois d'enquête nous n'avons pas trouvé de groupes intégristes organisés qui auraient comme

⁴⁵ Article 318.4 <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-46/page-160.html#h-92>

⁴⁶ Voir à ce sujet "Les territoires perdus de la République, coordonné par Emmanuel Brenner, 2002"

objectifs de détruire la démocratie et ses valeurs», quelques jours plus tard, deux assassinats furent perpétrés au Québec et à Ottawa, par des convertis à l'islam. Depuis cette émission, l'implication de nombreux jeunes du même cégep, et dont plusieurs étaient reliés à un centre islamique, est en train de contredire la thèse des «loups solitaires».

À plusieurs reprises, on a pu constater que les élites politiques et médiatiques font du déni quant à l'influence des pétromonarchies sur la montée de l'intégrisme, l'une des sources importantes de la radicalisation.

«Depuis des dizaines d'années, l'Arabie Saoudite injecte *“des milliards de pétrodollars dans des organisations islamiques à travers le monde, pratiquant une diplomatie du chéquier”*, révèle le journal américain [New York Times](#) . (...)»

On sait que l'une des priorités de Riyad est de répandre une vision rigoriste de l'islam sunnite. (...) C'est tout un système d'influence que les autorités saoudiennes ont mis en place et financé par l'argent des pétrodollars, montre l'enquête du quotidien américain. Riyad a notamment accordé des moyens financiers à des prédicateurs à l'étranger, construit des mosquées, des écoles, des centres et soutenu des campagnes pour *“contrer des responsables et des médias à l'étranger qui étaient susceptibles de s'opposer à l'agenda du Royaume”*.»⁴⁷

Faut-il s'étonner alors que deux sondages⁴⁸ réalisés pour le compte de l'Association des études canadiennes en 2013 et 2014 ont révélé une réalité époustouflante : «42 % des Canadiens de confession musulmane interrogés conviennent que l'islam est inconciliable avec la société occidentale, et a fortiori n'est absolument pas soluble avec leur monde environnant»? Ce constat de la part de musulmans est-il le fait d'un environnement islamophobe, résultant de discours haineux incitant à la violence ou est-il l'effet d'une vision du monde intrinsèque à des idéologies et des pratiques religieuses? En fait, il nous faut prendre conscience qu'il y a un mouvement qui prend sa source au niveau international (OCI⁴⁹ et Conseil des droits de l'homme de l'ONU) et dont les idées

⁴⁷ Philippe Mischkowsky, «WikiLeaks. Comment l'Arabie Saoudite promeut l'islamisme à l'échelle planétaire», Le courrier international, 23 juillet 2015

<http://www.courrierinternational.com/article/wikileaks-comment-larabie-saoudite-promeut-lislamisme-lechelle-planetaire>

http://www.nytimes.com/2015/07/17/world/middleeast/wikileaks-saudi-arabia-iran.html?smid=fb-share&_r=1

⁴⁸ <http://www.breitbart.com/national-security/2015/04/14/poll-42-of-canadian-muslims-think-islam-the-west-dont-mesh/>

⁴⁹ Organisation de la coopération islamique

sont systématiquement diffusées par l'Arabie saoudite et les pétromonarchies partout dans le monde et notamment au Québec.

Ce constat, il faut le souligner, est d'autant plus problématique que le Canada a fait du multiculturalisme le cadre de référence de son vivre-ensemble. Ce multiculturalisme est censé faire du Canada un pays «merveilleusement» respectueux de la culture de l'autre, mais concrètement c'est plutôt le reniement de soi au point de mutiler sa propre culture pour accommoder celle de l'autre. L'approche multiculturelle adaptée au contexte francophone, aussi appelée interculturelisme au Québec, conduit elle aussi au même reniement de soi et a justifié de nombreux accommodements religieux contraires aux valeurs communes de la société québécoise, notamment en ce qui a trait aux droits et à la dignité des femmes.

Entendrons-nous les nombreuses critiques qui émergent au Québec et ailleurs dans le monde et qui sont le fait de personnes de culture musulmane et même de pratiquants de la religion musulmane ? Tel est le cas de cette **Lettre ouverte au monde musulman**, du philosophe Abdenour Bidar, lui-même musulman, et dont la lettre a été traduite dans de très nombreuses langues?

«Cher monde musulman, je suis un de tes fils éloignés qui te regarde du dehors et de loin. Et qu'est-ce que je vois ? Qu'est-ce que je vois mieux que d'autres, sans doute parce que justement je te regarde de loin, avec le recul de la distance ? Je te vois, toi, dans un état de misère et de souffrance qui me rend infiniment triste, mais qui rend encore plus sévère mon jugement de philosophe ! Car je te vois en train d'enfanter un monstre qui prétend se nommer «*État islamique*» et auquel certains préfèrent donner un nom de démon : Daesh. Mais le pire est que je te vois te perdre – perdre ton temps et ton honneur – dans le refus de reconnaître que ce monstre est né de toi, de tes errances, de tes contradictions, de ton écartèlement entre passé et présent, de ton incapacité trop durable à trouver ta place dans la civilisation humaine. Que dis-tu en effet face à ce monstre ? Tu cries : « Ce n'est pas moi ! », « Ce n'est pas l'islam ! » Tu refuses que les crimes de ce monstre soient commis en ton nom (**#NotInMyName**). Tu t'insurges que le monstre usurpe ton identité, et bien sûr tu as raison de le faire. Il est indispensable qu'à la face du monde tu proclames ainsi, haut et fort, que l'islam dénonce la barbarie. Mais c'est tout à fait insuffisant ! Car tu te réfugies dans le réflexe de l'autodéfense sans assumer aussi et surtout la responsabilité de l'autocritique. Tu te contentes de t'indigner alors que ce moment aurait été une occasion historique de te remettre en question ! Et tu accuses au lieu de prendre ta propre responsabilité!»⁵⁰

⁵⁰ Abdenour Bidar, Lettre ouverte au monde musulman, 13 octobre 2014, http://www.marianne.net/Lettre-ouverte-au-monde-musulman_a241765.html

Si l'on se fie aux nombreuses entrevues accordées par le président de la CDPDJ, M. Jacques Frémont, des accusations pourraient être portées contre Abdenour Bidar. En effet, on a plusieurs raisons de craindre les effets de certaines clauses du PL 59 qui permettraient de condamner la critique des religions. Cette crainte est justifiée par le fait que, lors de la présentation de sa proposition d'ajouter dans la Charte des droits de la personne une clause qui permettrait de poursuivre au civil pour les incitations publiques à la haine, le président de la CDPDJ, M. Jacques Frémont lui-même, n'a fourni comme seuls exemples concrets d'application de sa proposition que les critiques contre l'islam et les musulmans, comme le confirme cet extrait d'entrevue à l'émission *Pas de midi sans info* du 2 décembre 2014.

«Par exemple, (...) sur un site internet ou sur une page Facebook, comme on a vu et comme on voit régulièrement, il y aurait des gens qui écriraient contre (...) la religion islamique et contre les musulmans en disant des propos, pis on en a vu certains et j'ose même pas les répéter tellement c'est outrageant, alors à ce moment-là, il y aurait moyen que n'importe qui, membre du public, etc. saisisse et fasse une plainte à la Commission en disant : "Ce groupe, ces personnes ont écrit sur les pages internet des propos qui incitent à la haine pour un motif interdit de discrimination et, par conséquent, pourriez-vous intervenir?" »⁵¹

Ces amendements sont d'autant plus inquiétants qu'ils seraient mis en œuvre par une institution publique, la CDPDJ, à qui on accorde une grande marge discrétionnaire d'interprétation de ce qu'est un discours haineux et des pouvoirs assez étendus pour mettre en œuvre ses interprétations, des pouvoirs qui seront inscrits dans la Charte, rappelons-le. À l'annexe 2, on peut voir qu'une simple manifestation de femmes opposées au voile islamique est considérée par un groupe de musulmans fondamentalistes comme une manifestation «islamophobe» et une insulte aux femmes musulmanes. Le projet de loi 59 ouvrira-t-il la porte aux plaintes contre les féministes et seront-elles inscrites sur la liste noire de la CDPDJ?

De plus, on ne peut ignorer le contexte international. Ces demandes de la CDPDJ s'inscrivent dans le cadre des demandes répétées de l'Organisation de la coopération islamique (OCI) qui regroupe 57 pays musulmans membres de l'ONU et qui établit une équivalence entre le discours haineux, le blasphème, la critique de l'islam et la diffamation des religions. L'objectif poursuivi serait de criminaliser

⁵¹ http://www6.radio-canada.ca/emissions/pas_de_midi_sans_info/2014-2015/archives.asp?date=2014-12-02 minute 13 :52

le blasphème⁵² ce qui ferait dériver le droit international de la protection des personnes, peu importe leurs croyances ou leur incroyance, vers la défense des croyances elles-mêmes. **Il faut noter que ces demandes répétées de l'OCI et de la Commission des droits de l'homme de l'ONU (sous forte influence islamique) de criminaliser le blasphème ont continuellement été rejetées par tous les pays occidentaux, dont le Canada, car contraires à la liberté d'expression.**

Le législateur doit donc être très prudent lorsqu'il parle de discours ou de propagande haineuse. Les seuls discours haineux que la loi doit punir sont ceux qui appellent à la violence physique ou qui stigmatisent des personnes identifiables ou des communautés concrètes. Le projet de loi 59, par le fait même de ses imprécisions, ne doit pas ouvrir une brèche dans la liberté d'expression en permettant à des individus ou à la Commission des droits de la personne ou encore au Tribunal des droits de la personne de condamner les discours qui interpellent et critiquent des idées, des symboles, des textes, des religions. Mais cela ne semble malheureusement pas faire partie des préoccupations du président de la Commission des droits de la personne, puisqu'il a lui-même affirmé que : «malgré le fait (...) que ça restreindrait et ça aurait pour effet de restreindre potentiellement la liberté d'expression des gens, on a tout à fait confiance que ça va survivre au test des tribunaux.»⁵³

2.4 Le blasphème, c'est sacré !

Selon certains⁵⁴, c'est notamment le droit au blasphème qui a permis au christianisme d'évoluer. Le droit de critiquer les discours politiques et religieux sont au centre et au cœur de la liberté d'expression. Toute pensée qui n'est jamais remise en question est sujette à la crispation et, éventuellement, à sa disparition ou à sa transformation en pensée sectaire. «Et pourtant elle tourne!», disait Galilée, à la suite de sa condamnation pour sa défense de l'héliocentrisme par la hiérarchie catholique. Les Galilée d'aujourd'hui seront-ils passibles de poursuites?

⁵² L'OCI veut inscrire le blasphème dans le droit international

En savoir plus sur http://www.lemonde.fr/societe/article/2012/09/20/l-oci-veut-inscrire-le-blaspheme-dans-le-droit-international_1762602_3224.html#GgU64ilfrgCLbMtq.99http://www.lemonde.fr/societe/article/2012/09/20/l-oci-veut-inscrire-le-blaspheme-dans-le-droit-international_1762602_3224.html

⁵³ Jacques Frémont, *Pas de midi sans info*, Radio-Canada, 2 décembre 2014 [à la minute 11 :30](http://www6.radio-canada.ca/emissions/pas_de_midi_sans_info/2014-2015/archives.asp?date=2014-12-02)
[http://www6.radio-canada.ca/emissions/pas de midi sans info/2014-2015/archives.asp?date=2014-12-02](http://www6.radio-canada.ca/emissions/pas_de_midi_sans_info/2014-2015/archives.asp?date=2014-12-02)

⁵⁴ Notamment Franz-Olivier Giesbert, «Lettre à un ami musulman», *Le Point*, no 2213, 5 février 2015, page 7.

Et les gens qui dénoncent les mutilations génitales commises au nom de la religion? Et ceux et celles qui dénoncent le sexisme des textes anciens sur lesquels reposent les religions chrétienne, juive et musulmane?

Il est assez ironique qu'au moment où le gouvernement du Québec introduit un projet de loi aussi liberticide, l'Islande vote une loi abolissant le délit de blasphème. Le Bureau de l'évêque de l'Église d'Islande, qui représente l'église luthérienne nationale du pays, soit près de 80 % de la population, a affirmé dès le départ que «n'importe quel pouvoir législatif limitant la liberté d'expression est en décalage avec les conceptions modernes à l'égard des droits de l'homme». «La liberté d'expression est l'un des plus importants piliers de la démocratie»⁵⁵. Même l'Irlande s'interroge sur sa loi sur le blasphème et envisage de l'éliminer.»⁵⁶

La liberté d'expression, ce n'est pas la liberté de répéter ce sur quoi tout le monde est d'accord. Où est l'intérêt à le faire, où est le courage, où est la liberté dans ce cas ? La liberté d'expression n'a de sens que dans la controverse. La liberté d'expression fut acquise en Occident au cours des siècles et à la suite de batailles souvent sanglantes et de révolutions. Par essence, aucun pouvoir, du plus simple au plus absolu, pouvoir familial, pouvoir religieux, pouvoir politique, n'aime réellement la liberté d'expression, car celle-ci introduit une autre parole que la sienne, nécessairement contestataire. Historiquement, les pouvoirs politique et religieux, revendiquant le monopole de la force militaire et celui des injonctions célestes (l'alliance du sabre et du goupillon) ont violemment réprimé cette force plus subtile, mais étonnamment efficace qu'est la parole libre. Lorsqu'une parole divergente s'exprime, le pouvoir est forcé de se justifier, les idées de changer, les mœurs d'évoluer, la morale de se transformer. Mais ce n'est jamais facile. **Il n'y a pas de liberté d'expression sans le pouvoir d'offenser et, en ce qui concerne les croyances religieuses, sans le pouvoir de blasphémer.**

Nos droits et libertés dépendent de notre liberté d'être informé et celle-ci dépend à chaque époque du courage de quelques individus risquant leur vie et leur réputation pour informer et démentir au besoin les discours officiels, l'opinion commune ou les vaches sacrées du politiquement correct, le cancer de nos démocraties. On pourrait même avancer que la liberté d'expression est la

⁵⁵ 3 juillet 2015 <https://ijsbergmagazine.com/breves/28764-lislande-decriminalise-le-blaspheme-grace-aux-attentats-de-charlie-hebdo/>

⁵⁶ Le pasteur James McConnell a déclaré, lors d'une prédication retransmise sur internet, que «l'Islam est satanique, une doctrine engendrée par l'enfer.» L'imam Muhammed Al-Hussaini a affirmé: «si le pasteur McConnell doit aller en prison, j'irai avec lui!» Le clerc musulman, également enseignant en sciences de l'Islam à l'institut de Westminster, a ajouté: «Dans le contexte des églises chrétiennes incendiées, des exécutions sanglantes et des massacres de minorités religieuses au Moyen-Orient et ailleurs, il est essentiel de défendre la liberté des citoyens de dialoguer et de s'exprimer.» Pour l'imam, le seul discours à réprimer est l'appel à la violence physique. <http://www.evangeliques.info/articles/2015/06/26/irlande-du-nord-un-pasteur-attaque-l-islam-un-imam-le-soutient-12804.html>

condition de toutes les autres et que sans elle, la déclaration universelle des droits et libertés ne serait que virtuelle.

En fait, la liberté d'expression est infiniment plus importante que la peur d'offenser en disant la vérité.

2.5 Appeler un chat un chat

Mal nommer les choses, c'est ajouter au malheur du monde, disait Camus. La condition *sine qua non* d'une véritable liberté d'expression, c'est d'abord de nommer exactement les choses telles qu'elles sont. On ne pacifie pas une société en réprimant le bouillonnement des idées et les fortes convictions, même lorsqu'elles offensent les sensibilités de personnes ou de communautés; c'est la nature de la liberté d'expression, condition de toutes les autres. Il n'y a pas de société vivante sans fortes contradictions et vifs débats. Victor Hugo rappelait que «*La guerre, c'est la guerre des hommes, la paix, c'est la guerre des idées*». Lorsque, par rectitude politique, les élites politiques, intellectuelles et journalistiques ne nomment plus les choses par peur d'offenser ou sous prétexte de ne pas stigmatiser, on aboutit à laisser la parole crue, donc plus puissante, aux forces extrêmes. De plus, **lorsque l'électoratisme se mêle à la rectitude politique, il faut craindre que les débats soient handicapés par l'emploi de la «langue de bois».**

Le résultat de l'inaction et des discours creux est une perte de crédibilité presque totale du monde politique, de ceux qui sont sensés éclairer et guider notre société et une montée des extrêmes qui menacent inévitablement la cohésion et la paix sociale.

Vouloir nommer précisément l'objet de la lutte ne devrait pas être condamnable, mais encouragé. Avec le PL 59, malheureusement, on risque de judiciaireiser les discours de ceux et celles qui voudront nommer les problèmes liés au fanatisme islamiste.

PDF Québec comprend qu'il faut éviter de stigmatiser l'ensemble des musulmans dont la grande majorité d'entre eux pratiquent leur religion en toute quiétude, mais on ne doit pas non plus être empêchés de nommer le danger par son nom sous peine d'être poursuivi pour discours haineux. Le fanatisme du début du 21^e siècle a un nom et c'est le fanatisme islamiste. D'où l'importance de bien nommer les choses. Islam et islamisme ne sont pas synonymes même si des liens existent entre les deux. «Pour faire la paix, il faut être deux. Pour mener la guerre, il suffit d'un seul. Nous ne voulons en aucun cas transformer le terrorisme en une guerre contre la civilisation musulmane (...). Mais nous ne pouvons empêcher l'islamisme extrémiste de nous déclarer la guerre.»⁵⁷

⁵⁷ Jacques Julliard, «Malaise dans la civilisation», Marianne, 5 Juillet 2015
<http://www.marianne.net/malaise-civilisation-100235252.html>

Si on veut éviter de porter ombrage aux nombreux citoyens musulmans qui réprouvent l'utilisation de leur religion à des fins politiques («not in my name»), il faut nommer correctement les choses. C'est pourquoi ici, il nous faut absolument dénoncer plusieurs ouvrages du cours Éthique et culture religieuse (ÉCR), livres destinés à la formation des maîtres et livres destinés aux élèves, qui confondent les termes islam et islamisme.

En voici un exemple. Dans un livre de formation des maîtres, on peut lire : «L'islam (ou islamisme) est le nom de la religion que pratique un musulman.»⁵⁸ Bonjour la confusion! Autre exemple. Dans un livre destiné aux élèves, on peut voir les noms donnés aux pratiquants :



Figure 5 - Exemple de confusion entre la réalité de l'islam et de l'islamisme dans un manuel ÉCR destiné aux enfants du primaire. ⁵⁹

On a le droit d'être choqué par un tel amateurisme et une telle ignorance de la part d'un cours sensé favoriser le vivre-ensemble. Amener à confondre islam et islamisme contribue à fragiliser notre société en la rendant inapte à déceler le danger de la radicalisation. Faire l'amalgame entre islam et islamisme c'est également stigmatiser la communauté musulmane toute entière, et peut conduire à légitimer le profilage ethnico-religieux qui va discriminer l'ensemble des personnes qui auront des noms ou des traits du visage s'approchant du «stéréotype du musulman». Tout au contraire, il ne faut pas avoir peur des mots

⁵⁸ Jean Bacon, [Université du Québec à Trois-Rivières. Département des sciences de l'éducation](#), 2010, page 90

⁵⁹ *Toi et moi*, 2^{ème} année du 1^{er} cycle, cahier d'activités B, Lidec, 2008. P. 39

et dire que l'islamisme est une idéologie politique, fondamentalement totalitaire qui représente un réel danger pour notre société.

En attendant que le gouvernement décide de retirer le cours Éthique et culture religieuse (ÉCR), PDF Québec recommande que les manuels scolaires qui ont été approuvés pour le cours ÉCR fassent l'objet d'un examen attentif du ministère de l'Éducation pour éviter que se répandent des stéréotypes racistes et sexistes ainsi que de faire des termes islam et islamisme des synonymes.

CONCLUSION

PDF Québec recommande de scinder en deux le projet de loi 59 et de rejeter la première partie portant sur les discours haineux et de garder, tout en l'améliorant, la seconde partie portant sur la protection des personnes.

Le gouvernement doit poursuivre ses efforts pour mettre fin aux mariages forcés et aux crimes commis au nom de l'honneur, notamment en ne se contentant pas de mesures dont la portée se limite au territoire québécois. Il faut travailler en amont en mettant tout en œuvre pour créer une société égalitaire entre les femmes et les hommes, où les traditions culturelles ou religieuses inégalitaires n'ont pas leur place, comme le Québec s'y est engagé dans de nombreuses conventions internationales.

Le respect des lois par tous et par toutes reste l'un des principaux moyens de prévention pour protéger les femmes et les enfants de pressions communautaristes qui menacent leur sécurité. Le rôle des professeuses et des intervenantes en service de garde est particulièrement vital pour renforcer l'égalité des femmes avec les hommes. De même, il est essentiel de réformer les cours d'Éthique et culture religieuse afin d'abolir le volet religieux qui fait la promotion d'habitudes sexistes où la femme apprend à voir son infériorisation comme normale et à l'accepter.

Concernant la lutte aux discours haineux, PDF Québec constate que l'objectif du projet de loi est louable, mais que les moyens pour y arriver peuvent rapidement déraiper et menacer la liberté d'expression. C'est d'autant plus questionnant que PDF Québec constate que la démarche gouvernementale derrière le PL 59 et le plan de lutte contre la radicalisation identifient les discours haineux (et l'exclusion) comme étant à la source de la radicalisation, au lieu de comprendre que c'est surtout l'intégrisme religieux qui engendre la radicalisation. PDF Québec craint notamment que la Commission des droits de la personne et le Tribunal des droits de la personne jouent un rôle de censeur et de chasse aux blasphèmes, menaçant ainsi le droit fondamental à la liberté d'expression.

La première partie du projet de loi (prévention et lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence) est donc particulièrement pernicieuse. Des mesures beaucoup plus ciblées, orientées sur la prévention de la radicalisation religieuse émanant de groupes sectaires devraient être privilégiées.

Tel qu'il est présenté, le projet de loi ratisse tellement large qu'il débouchera sur l'instauration d'une bureaucratie imposant le politiquement correct, la judiciarisation à outrance des rapports sociaux, sans parler de l'ignominie de la

liste noire qui amènera des pertes d'emploi ou détruira l'employabilité (une disposition sans précédent au Canada).

Si le gouvernement va de l'avant avec le projet de loi 59, il faudrait qu'il définisse le terme «haine». La haine est un sentiment humain normal ; il faudrait savoir dans quels cas ce sentiment devient un délit. Quant au discours qui constitue de «l'incitation à la violence», il est déjà interdit en vertu du Code criminel. On voit mal pourquoi une loi québécoise devrait en rajouter.

Enfin, nous demandons au gouvernement de prendre en compte de nombreux facteurs qui peuvent expliquer la radicalisation. Notamment en comprenant «comment l'islam est devenu la nouvelle idéologie des damnés de la planète»⁶⁰ et ce qu'implique le fait que certains groupes instrumentalisent la religion musulmane pour en faire un outil de combat politique voire, de guerre.

⁶⁰ Atlantico, 4 Juillet 2015 <http://www.atlantico.fr/decryptage/comment-islam-est-devenu-nouvelle-ideologie-damnes-planete-olivier-roy-haoues-seniguer-2221200.html#LR8ID7t4rQz6Ghxd.9>

Annexe 1 : Article 319 du Code criminel canadien contre la propagande haineuse⁶¹

319. (1) Quiconque, par la communication de déclarations en un endroit public, incite à la haine contre un groupe identifiable⁶², lorsqu'une telle incitation est susceptible d'entraîner une violation de la paix, est coupable :

- a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;
- b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

(2) Quiconque, par la communication de déclarations autrement que dans une conversation privée, fomente volontairement la haine contre un groupe identifiable est coupable :

- a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;
- b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

(3) Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction prévue au paragraphe (2) dans les cas suivants :

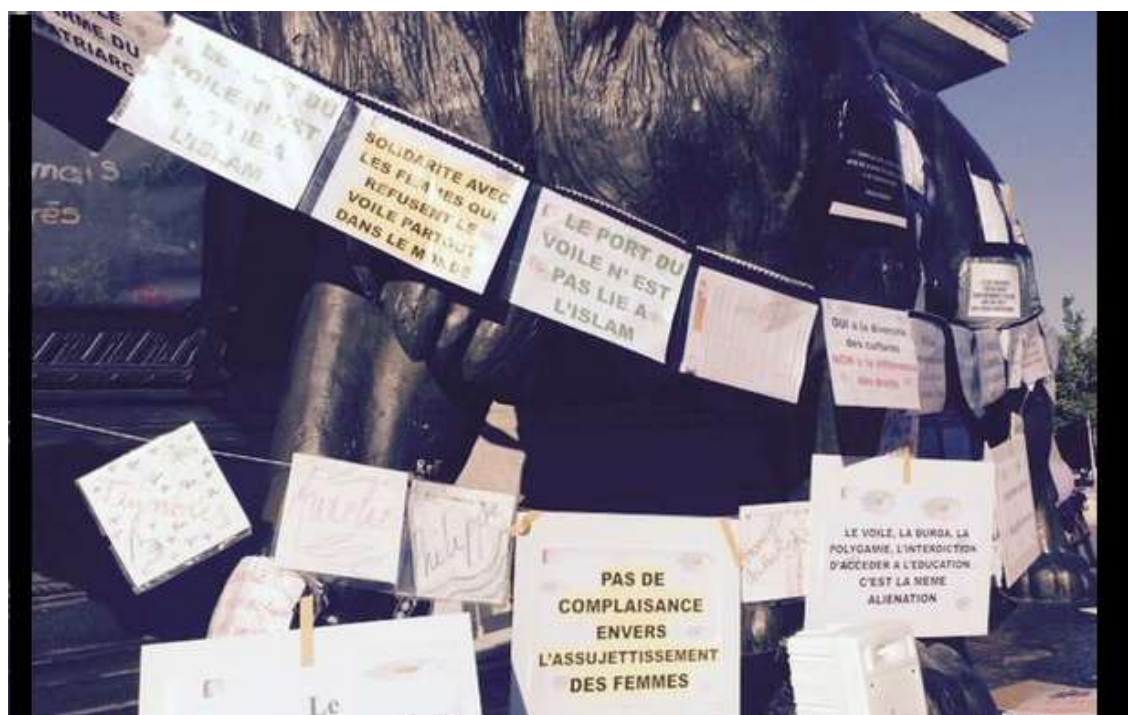
- a) il établit que les déclarations communiquées étaient vraies;
- b) il a, de bonne foi, exprimé une opinion sur un sujet religieux ou une opinion fondée sur un texte religieux auquel il croit, ou a tenté d'en établir le bien-fondé par argument;
- c) les déclarations se rapportaient à une question d'intérêt public dont l'examen était fait dans l'intérêt du public et, pour des motifs raisonnables, il les croyait vraies;
- d) de bonne foi, il voulait attirer l'attention, afin qu'il y soit remédié, sur des questions provoquant ou de nature à provoquer des sentiments de haine à l'égard d'un groupe identifiable au Canada.

⁶¹ <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-46/page-160.html#h-92>

⁶² Défini à l'article 318.4 comme suit « Au présent article, « *groupe identifiable* » s'entend de toute section du public qui se différencie des autres par la couleur, la race, la religion, l'origine nationale ou ethnique, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle ou la déficience mentale ou physique. »

Annexe 2 : Accusations d'islamophobie adressées aux personnes qui critiquent le voile comme pratique sexiste.

La manif sans voile, mépris et insultes à l'égard des femmes musulmanes⁶³



Hier, vendredi 10 juillet, s'est tenue à Paris une manifestation islamophobe connue sous le nom de **#manifsansvoile** sur le réseau social twitter. Dénier d'une liberté fondamentale, ce genre de regroupement est scandaleux en France.

La manifestation est à l'instigation du collectif « **Femmes sans voile** » qui dénonce une domination patriarcale. Une petite centaine de personnes était présente.

D'après les slogans scandés lors de ce rassemblement place de la République à Paris, le voile serait le corollaire de l'islam radical et donc du terrorisme. Préjugés, insultes envers les femmes voilées, discours post-colonialistes, tous les éléments étaient présents pour ce rendez-vous islamophobe et misogyne puisque ces

⁶³ <http://www.islametinfo.fr/2015/07/11/la-manif-sans-voile-mepris-et-insultes-a-legard-des-femmes-musulmanes/>

personnes nient le fait que les femmes musulmanes puissent porter librement un foulard sans être endoctrinées, dominées ou soumises.

Le voile est qualifié de « connerie » et de « torchon ». Des pancartes comme « **Du voile à la burqa il n'y a qu'un pas** » ou « **Dieu créa la femme et l'obscurantisme créa Dieu** » ou encore « **le voile la burqa la polygamie l'interdiction d'accéder à l'éducation c'est la même aliénation** » étaient visibles. Chose surprenante de lier l'éducation au voile quand on sait toutes les lois ou propositions de loi qui s'opposent à l'accès des femmes voilées dans les établissements scolaires.

Cette manifestation qui n'est autre qu'une mascarade instrumentalise une nouvelle fois les femmes pour défendre des intérêts laïcistes loin d'un vivre ensemble si souvent prôné. Le leit motiv de cette campagne n'est que mensonge et supercherie.

À remarquer la présence de Mohamed Sifaoui et Zineb el Rhazoui sous haute protection entourés de leurs gardes du corps.

Sur Twitter, avec le hashtag **#manifsansvoile**, différentes photos sont disponibles. La journaliste Faïza Zerouala, auteure de « Des voix derrière le voile », dénonce et poste les clichés les plus islamophobes dont ces deux photos affichées ci-dessous.



Déclaration de la Journée mondiale sans voile⁶⁴

DES FEMMES SANS VOILE S'EXPRIMENT ! Femmes sans voile, françaises et fières de leur origine maghrébine, nous sommes exaspérées d'être importunées sans cesse par des extrémistes religieux au sujet de notre tenue vestimentaire. Elle serait non conforme à leur interprétation du Coran qui rendrait sacré le port du voile qu'ils voudraient nous imposer. Riches de nos expériences passées, nous sommes en mesure de leur résister mais qu'en est-il des jeunes filles mineures qui subissent quotidiennement ces pressions et y cèdent ? Elles ignorent peut-être que le voile n'est qu'un des aspects du patriarcat dont la polygamie, l'inégalité dans l'héritage, la répudiation, le divorce sur décision unilatérale du mari, etc. font partie, afin d'imposer la soumission des femmes. Or, nous, fortes d'un long combat mené par des générations de femmes dans le monde, y compris dans nos pays d'origine, nous tenons à l'égalité et à la liberté. Nous refusons que la religion musulmane serve de couverture au patriarcat et soit un moyen de s'approprier le corps des femmes en le cachant et en le privant de toute liberté. Le port du voile n'est pas lié à l'islam, il est antérieur de plusieurs millénaires à son avènement. La première mention de son port obligatoire remonte aux lois assyriennes (vers 1000 avant J.C.). La Bible l'évoque dans la Genèse et Saint-Paul l'exige pour les prières. Que dit le Coran sur le voile ? « Dis aux croyantes de rabattre leurs voiles sur leurs poitrines » (Sourate XXIV, verset 31). L'interprétation de ce verset est illimitée. Les progressistes en ont fait un outil d'émancipation des femmes comme en Turquie au début du 20^e siècle où les femmes se sont dévoilées, suivies par les Égyptiennes, les Tunisiennes, les Marocaines et les Algériennes lors de l'indépendance de leur pays. Ce mouvement d'émancipation est contrarié et combattu par l'islam politique qui a fait de ce verset un outil d'oppression des femmes comme en Iran, en Afghanistan. Aujourd'hui, l'islam politique se déploie dans le monde entier avec le voile des femmes comme symbole de son projet. Le corps de la femme doit être dissimulé sous une burqa, un voile intégral, un jilbâb ou un tchador, etc. Dans de nombreux pays, certaines résistent et le paient encore de leur vie. L'apparition massive du voile est choquante car elle montre l'étendue de cette influence sectaire et sexiste dans une France laïque et démocratique qui n'a pas donné à nos jeunes filles les moyens d'échapper à cette influence et les abandonne à leur sort. Pour nous, il s'agit de ne pas confondre l'islam avec les interprétations archaïques et manipulations des islamistes. Le voile est une discrimination qui s'ajoute à celles, multiples et multiformes dont souffrent beaucoup de femmes et de jeunes filles dans nos quartiers. Il n'est en aucun cas une réponse au racisme et aux discriminations.

- Nous pouvons et devons dire NON au harcèlement idéologique et au communautarisme.

⁶⁴ <http://www.reussirlegalitefh.eu/media/images/femmes%20sans%20voile%20nouvelle%20version.pdf>

- Restons mobilisées pour que le projet réactionnaire des islamistes échoue.
- La lutte contre les discriminations, les inégalités et le sexisme continue.

Nous sommes toutes concernées !

Des femmes d'Aubervilliers